



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la modification du plan local  
d'urbanisme de Vaux-sur-Lunain (77)**

n°MRAe IDF-2020-5635

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vaux-sur-Lunain en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Vaux-sur-Lunain, reçue complète le 27 octobre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette lors de sa séance du 22 octobre 2020, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 27 novembre 2020 ;

Considérant que la procédure de modification du PLU de Vaux-sur-Lunain consiste à :

- modifier le règlement écrit, en vue notamment de permettre l'extension d'une brasserie sur 0,4 hectares (en zone Nb) au hameau de Villéniard, et ainsi
  - autoriser de nouveaux usages :
    - en zone UA, les industries de moins de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
    - en zone NB, les constructions à usage industriel, artisanal ou commercial ;

- en zone UA et UB, retirer les limites de hauteur pour les constructions et installations à usage d'équipements collectifs et services publics, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent ;
- en zone UA, UB et NB, imposer pour différents usages des seuils minimum de nombre de places de stationnement, ou de surface de stationnement ;
- ajuster le règlement sur le plan qualitatif, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les risques naturels, les zones humides, les espaces en pleine terre, et l'architecture ;
- joindre au dossier de PLU le zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que ces évolutions sont d'ampleur limitée et ne concernent pas des zones présentant une sensibilité particulière au regard des enjeux environnementaux et sanitaires présents sur le territoire communal, et qu'en particulier le PLU ne prévoit pas de développement à proximité des zones humides et des corridors écologiques identifiés par le SRCE sur la commune ;

Considérant que les développements limités envisagés en zone Nb – hameau de Villeniard seront menés avec les soucis d'intégration paysagère, de gestion des eaux pluviales, de préservation des espaces verts mais aussi de cohérence avec le style urbain et architectural local, dominé par la présence du château ;

Considérant que la décision de cas par cas de la MRAe ne porte pas sur l'adéquation des formulations juridiques proposées dans le dossier qui lui est soumis à l'atteinte des objectifs poursuivis ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Vaux-sur-Lunain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Vaux-sur-Lunain n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Vaux-sur-Lunain peut être soumise par ailleurs.

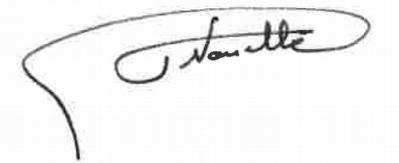
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Vaux-sur-Lunain est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 9 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Noisette', is written over a light blue rectangular stamp. The signature is fluid and cursive.

François Noisette

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.